



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT DU RESEAU TUB

Au 01/06/2021 – Exemple Client à conserver

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les conditions d'achat et d'utilisation des titres de transport utilisables sur le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB) et s'appliquent à tout client qu'il soit acheteur ou détenteur du titre, quel qu'en soit le support.

Elles forment, avec le Règlement d'Exploitation, le contrat de transport régissant les obligations applicables à l'ensemble du réseau TUB et matérialisé par le titre de transport.

L'intégralité des Conditions Générales et le Règlement d'Exploitation sont disponibles en agence commerciale Le Point TUB et sur le site www.tub.bzh/cgvu

Les présentes conditions générales (ci-après « CGVU »), en vigueur au 1^{er} juin 2021, sont soumises au droit français. Le client est invité à lire attentivement les présentes CGVU qui peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABONNEMENTS ANNUELS

Ces dispositions ont pour objet de régir la souscription et l'utilisation de l'abonnement annuel, titre de transport utilisable sur le réseau des TUB (Transports Urbains Briochins) exploités par Baie d'Armor Transports au nom et pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD).

Elles s'appliquent à la fois au payeur et à l'abonné même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit à la demande d'abonnement. Le payeur (majeur ou mineur émancipé) s'engage alors à lui préciser les présentes conditions.

1. Art.1. Conditions d'utilisation

- 1.1. Le contrat d'abonnement annuel est un titre de transport compris dans la grille tarifaire du réseau TUB votée par SBAA qui est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable à la date anniversaire de la souscription.
- 1.2. L'abonnement est strictement personnel et incessible.
- 1.3. L'abonnement est chargé sur une carte Korrigo à puce nominative numérotée, comportant la photographie, le nom, le prénom de l'abonné.
- 1.4. L'abonnement est utilisable sur les réseaux TUB, Breizhgo dans le périmètre de SBAA (sans limitation d'utilisation). Les réseaux de transport sur réservation sont utilisables sous conditions d'accès particulières.
- 1.5. Tout au long de son voyage, l'abonné doit avoir sa carte Korrigo avec un titre de transport en cours de validité et cette dernière doit être validée lors de chaque montée dans le véhicule.
- 1.6. Si l'abonné circule à bord d'un véhicule non équipé de la billettique Korrigo sur le périmètre de SBAA (Breizhgo, Proxitub, services scolaires), celui-ci devra présenter sa carte au conducteur.
- 1.7. En cas de contrôle, la carte Korrigo devra être présentée aux vérificateurs ; en cas de doute sur l'identité de l'abonné, la présentation d'un justificatif d'identité peut être exigée.

2. Art.2. Tarifs et paiement des abonnements TUB

- 2.1. Le formulaire de création d'abonnement doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - Une photographie d'identité de l'abonné s'il ne peut être présent pour une prise de vue au Point TUB,
 - Une pièce d'identité valide, (ou la photocopie en cas de souscription par correspondance)
 - Divers justificatifs selon les abonnements particuliers (livret de famille, attestation CSS ...)
 - En cas de prélèvement : un RIB et un mandat SEPA dûment rempli et signé.

Les tarifs diffèrent suivant l'âge de l'abonné. La présentation d'une pièce d'identité (ou livret de famille) permet de profiter de conditions particulières.

- 2.2. Le montant des abonnements est segmenté par tranche d'âge (- de 16 ans, de 16 à 25 ans, de 26 à 59 ans, 60 ans et +). Les enfants de moins de 6 ans accompagnés ne payent pas.

- 2.3. Les modalités des différentes formules d'abonnements sont détaillées ci-dessous :

| Abonnement | Mode de paiement | 1 ^{er} jour de validité | Durée | Engagement | Actions pour la poursuite de l'abonnement |
|--|------------------------------------|---|-------------------|-------------------------|--|
| Annuel et PASS famille | Au comptant | Date de début de validité choisie | 12 mois glissants | 8 mois incompressibles | Tous les ans : Passage en agence ou démarche par courrier pour renouveler l'abonnement. Mise à jour de la fiche de l'abonné. |
| Annuel et PASS famille | Prélèvement automatique en 10 fois | | | | |
| Illimitub (expérimental) Disponible à la vente du 1 ^{er} juillet au 25 août 2021 | Prélèvement automatique illimité | A compter du 1 ^{er} septembre 2021 | Illimitée | 12 mois incompressibles | Mise à jour de la fiche de l'abonné à distance (établissement scolaire fréquenté, adresse, ligne empruntée ...). Passage en agence en cas de modification de tranche d'âge. |



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT DU RESEAU TUB

Au 01/06/2021 – Exemple Client à conserver

- 2.4. En cas de modification de tarifs décidés par Saint-Brieuc Armor Agglomération, les nouveaux tarifs seront applicables :
- à la date de renouvellement de l'abonnement annuel en cas de paiement au comptant ou prélèvement en 10 fois.
 - le mois suivant la date de délibération pour les abonnements illimitub.

L'Abonné sera informé dans un délai d'au moins 1 mois avant la mise en œuvre de la nouvelle politique tarifaire. Un nouvel échéancier sera alors mis en place pour les prélèvements.

- 2.5. Concernant les changements de tranche d'âge en cours d'abonnement :
- Pour les contrats annuels payés au comptant ou par prélèvement automatique en 10 fois, l'évolution de tarif lié à un changement de tranche d'âge est appliquée au renouvellement de l'abonnement annuel.
 - Pour les contrats illimitub, l'évolution de tarif lié à un changement de tranche d'âge est appliquée à partir du mois suivant la date d'anniversaire de l'abonné sur la base d'un nouvel échéancier préalablement communiqué au payeur au moins 1 mois avant. Dans ce cadre, un nouvel abonnement devra alors être réalisé auprès du Point TUB.

- 2.6. Les prélèvements automatiques se font sur le compte bancaire ou postal du payeur.
- Les mensualités d'un abonnement annuel par prélèvement automatique en 10 fois sont calculées sur le principe suivant : Prix de l'abonnement /10
 - Les mensualités d'un prélèvement d'abonnement illimitub sont réparties sur le principe suivant :
 - Juillet et août : 1 € / mois
 - Les 10 autres mois : ((Tarif de l'abonnements annuel comptant – 2 €) /10)

| Exemple Abonnement – 16 ans à compter du 1 ^{er} septembre souscrit le 15 août | Abonnement annuel - prélèvement automatique en 10 fois | Abonnement Illimitub |
|--|--|----------------------|
| Septembre | 13.50 | 13.30 |
| Octobre | 13.50 | 13.30 |
| Novembre | 13.50 | 13.30 |
| Décembre | 13.50 | 13.30 |
| Janvier | 13.50 | 13.30 |
| Février | 13.50 | 13.30 |
| Mars | 13.50 | 13.30 |
| Avril | 13.50 | 13.30 |
| Mai | 13.50 | 13.30 |
| Juin | 13.50 | 13.30 |
| Juillet | 0.00 | 1.00 |
| Aout | 0.00 | 1.00 |
| Total | 135 € | 135 € |

Les prélèvements sont effectués le 8 de chaque mois, pendant la durée de l'abonnement. Les frais bancaires éventuellement occasionnés par le prélèvement sont à la charge du payeur.

- 2.7. Tout changement d'établissement bancaire, de compte, ou de payeur, doit être signalé à Baie d'Armor Transports dans les meilleurs délais. Le payeur doit remettre au Point TUB, un nouveau RIB ou un RIP et être présent pour compléter et signer le nouveau mandat de prélèvement SEPA.

En cas de changement de coordonnées bancaires régulièrement notifié, les prélèvements relatifs à tous les abonnements souscrits par le Payeur seront effectués sur le nouveau compte bancaire désigné.

- 2.8. Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être effectuée avant le 18 du mois pour prendre effet le 8 du mois suivant.

- 2.9. En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires engendrés sont à la charge du payeur. Celui-ci devra, par ailleurs, régler à Baie d'Armor Transports une pénalité forfaitaire de 12,90 € au titre des frais de gestion engagés. Le montant de ces frais, ainsi que le montant de la mensualité seront à régulariser en espèces ou par carte bancaire à l'agence commerciale à réception du courrier précisant le montant total dû suite à ce rejet.

En cas de nouveau rejet de prélèvement, le contrat annuel sera suspendu sur la carte Korrigo. Le client devra alors se présenter à l'agence commerciale pour régulariser les impayés et présenter les cartes Korrigo afin d'y réactiver le ou les contrat(s) suspendus.

Sans régularisation des mensualités dues dans un délai d'un mois, le recouvrement des impayés sera assuré par la Trésorerie municipale de SAINT-BRIEUC par l'émission d'un titre de recette exécutoire formant avis des sommes à payer au comptant à l'ordre du Trésor Public.

Le prélèvement automatique ne pourra pas être reconduit suite à une défaillance de paiement du payeur et seul un paiement en espèces ou par carte bancaire sera accepté pour tout réabonnement.

3. Art.3. Résiliation du contrat d'abonnement.

3.1. Résiliation à l'initiative du Payeur ou de l'Abonné.

- 3.1.1. Le contrat d'abonnement peut être résilié à tout moment par le payeur et/ou l'abonné à l'expiration d'un délai de :
- 8 mois à compter du premier jour de validité pour les abonnements annuels payés au comptant ou par prélèvement automatique en 10 fois,
 - 12 mois à compter du premier jour de validité de l'abonnement illimitub par prélèvement automatique.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT DU RESEAU TUB

Au 01/06/2021 – Exemple Client à conserver

- 3.1.2. Une résiliation anticipée est possible dans les cas suivants : déménagement hors Saint-Brieuc Armor Agglomération, changement d'établissement scolaire hors Saint-Brieuc Armor Agglomération, grossesse, perte d'emploi, décès et longue maladie reconnue par la sécurité sociale. Une pièce justificative sera demandée en complément de la procédure de résiliation détaillée aux articles suivants.
- 3.1.3. La demande de résiliation, devant préciser la date de fin d'abonnement souhaitée, doit être adressée par lettre recommandée à Baie d'Armor Transports, 1 rue Sébastienne Guyot, CS 83542, 22950 TREGUEUX
- 3.1.4. Pour les abonnements annuels réglés au comptant, la demande de résiliation, doit préciser la date de fin d'abonnement souhaitée. Le remboursement sera réalisé au prorata des jours restants à réception de la lettre recommandée.
- 3.1.5. La demande de résiliation avant le délai des 8 mois (pour les abonnements annuels au comptant ou en prélèvement automatique en 10 fois) ou des 12 mois (pour les abonnements illimitub) peut être formulée par courrier recommandé avant le 18 du mois en cours à l'adresse susmentionnée. (Le cachet de la poste faisant foi).
Sous réserve de la réception du courrier dans les délais et de l'acceptation de la demande de résiliation anticipée par Baie d'Armor Transports, le remboursement ou la suspension des mensualités sera réalisée en fonction des prélèvements déjà réalisés.
Des décalages de prélèvement au moment de la souscription peuvent décaler cette suspension d'un ou de deux mois.
- 3.1.6. Suite à l'accord de résiliation par Baie d'Armor Transports, la suspension du contrat est considérée comme effective et définitive. Dès lors, si le client désire voyager les jours qui suivent, il devra être muni d'un titre de transport en règle. Aucune compensation ne sera effectuée par Baie d'Armor Transports.

3.2. Résiliation à l'initiative de Baie d'Armor Transports.

- 3.2.1. Le contrat peut être résilié de plein droit par Baie d'Armor Transports pour les motifs suivants :
 - o en cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, falsification de pièces justificatives ...)
 - o en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport, notamment en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1 des présentes Conditions Générales de Vente.
 - o en cas de 2 impayés successifs non régularisés dans un délai d'un mois.
- 3.2.2. La survenance d'évènements précisés au point 3.2.1 autorise Baie d'Armor Transports à réaliser une résiliation d'abonnement sans formalité préalable.
- 3.2.3. Toute personne qui continue à utiliser son titre après résiliation de l'abonnement est considérée comme sans titre de transport et est passible de sanctions et de poursuites pénales.
- 3.2.4. Baie d'Armor Transports se réserve le droit de refuser tout nouvel abonnement à toute personne, abonné ou payeur, concernée par un contrat d'abonnement précédemment résilié pour fraude ou défaut de paiement.

DISPOSITIONS GENERALES

4. Art.4. Perte, vol, ou dégradation du titre de transport.

- 4.1. La carte Korrigo émise par Baie d'Armor Transports a une durée de vie de 7 ans à compter de sa date d'émission.
Le support carte Korrigo permet à son titulaire d'accéder à des services proposés par des réseaux de transports ou à d'autres services proposés par les signataires de la Charte d'Interopérabilité Billettique sur la Région Bretagne (TUB, TER BreizhGo, STAR, CTRL, MAT, QUB, Bibus, TBK, AXEO, SURF, Crous Rennes, ...).
Les transporteurs partenaires émettent des cartes Korrigo qui sont acceptées sur leur périmètre géographique et tarifaire décrit, par chacun d'entre eux. Les cartes Korrigo sont rechargeables et hébergent des titres de transport monomodaux (partenaire) ainsi que des titres intermodaux et multimodaux (communs à un ou plusieurs partenaires).
Chaque partenaire applique sa gamme tarifaire. Les tarifications actuellement en vigueur sur chacun des réseaux de transport concernés restent applicables.
En cas de perte ou de vol, Baie d'Armor Transports ne sera capable de reconstituer sur un duplicata que les titres de transport du réseau TUB. Si la carte était chargée avec d'autres titres d'autres partenaires Korrigo, il conviendrait de s'adresser à chacun des partenaires concernés.
A la fin de la durée de vie de la carte Korrigo, l'abonnement TUB en cours de validité sera rechargé sur une nouvelle carte émise gratuitement.
- 4.2. La carte dispose d'une antenne dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que l'abonné s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électroniques ou électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.
La dégradation du titre de transport reste l'entière responsabilité de l'abonné. Dans le cas où la validité du titre de transport ne pourrait être vérifiée pour cause de dégradation trop importante du titre, l'abonné est tenu de faire réaliser un duplicata.
- 4.3. En cas de perte ou de vol du titre de transport, un duplicata peut être demandé sur présentation d'une pièce d'identité et d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol. Les frais perçus pour la délivrance du duplicata s'élèvent à 8,00 €.
- 4.4. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres non valides ou le défaut de présentation du titre sont considérés comme des fraudes.
- 4.5. Les titres de transport achetés par l'abonné après la perte ou le vol de son titre de transport jusqu'à la délivrance du duplicata ne seront pas remboursés par Baie d'Armor Transports.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT DU RESEAU TUB

Au 01/06/2021 – Exemple Client à conserver

Art.5. Dispositions diverses.

- 4.6. Les présentes conditions générales s'imposent tant au payeur qu'à l'abonné qui reconnaissent tous deux en avoir pris connaissance à la signature du contrat d'abonnement.
- 4.7. Le service après-vente de l'abonnement est géré par Baie d'Armor Transports, 1 rue Sébastienne Guyot, CS 83542, 22950 TREGUEUX
- 4.8. Baie d'Armor Transports déclare être en conformité avec la loi liée au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dont les informations sont disponibles sur le site www.tub.bzh/cgvu.
- 4.9. Le client dispose d'une faculté de rétractation qu'il peut exercer par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Baie d'Armor Transports.
Cette faculté est enfermée dans un délai de quatorze jours francs à compter du début de son abonnement.
La date d'envoi du courrier recommandé est la date prise en compte pour le décompte du délai. Toutefois, si l'exécution du service, caractérisé par l'utilisation du titre de transport, a déjà commencé avant la fin du délai de quatorze jours francs, le droit de rétractation ne peut plus être exercé.
- 4.10. Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être effectué en cas de perturbation du réseau (intempéries, retards, incidents, manifestations, grèves, pic de pollution...) ou lors de journées gratuites décidées par Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- 4.11. En cas de litige avec le service commercial qui n'apporterait pas satisfaction à l'abonné, ce dernier dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants d'Ile de France

Place des Fleurus – 77100 Meaux Site internet : [http :www.amidif.com/](http://www.amidif.com/) Courriel : contact@amidif.com

L'abonné devra avoir au préalable tenté de résoudre son litige par une réclamation écrite. Si la réponse apportée est négative, l'abonné pourra alors saisir le médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite.

La saisine du médiateur sera alors notifiée aux parties par voie électronique ou lettre simple.

Le médiateur examine la recevabilité du dossier en ayant la possibilité de convoquer les deux parties. Si ce dernier est recevable, la médiation devra être réglée dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification aux parties.

Si l'une ou l'autre des parties refusaient les solutions proposées, un recours devant la juridiction compétente pourra être déclenché.

A noter que la médiation est gratuite pour les consommateurs à l'exception des frais d'avocat et d'expertise. »